

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 043/2026

**Interdisant temporairement la circulation en raison d'une intervention,
Porte de Joigny - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le 04 mars 2026 à compter de 14h00.**

**La Maire,
VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivant, et l'article L.2213-1 et suivant,
- le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 01 mars 2016,

CONSIDÉRANT la demande faite en date du 23 février 2026, présentée par l'entreprise Léon Noël sise 2, rue Louis Armand 89400 MIGENNES, concernant la réalisation d'un bilan sanitaire, nécessitant le stationnement d'une grue, au droit de la porte de Joigny à Villeneuve-sur-Yonne le 04 mars 2026 à compter de 14h00.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'intervention, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Léon Noël est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant une grue au droit de la porte de Joigny à Villeneuve-sur-Yonne le 04 mars 2026 à compter de 14h00.

Article 2 : En raison de l'installation, la circulation de tout véhicule sera interdite sous la porte de Joigny.

Article 3 : Une déviation sera mise en place comme suit :

- Les véhicules provenant de la rue Carnot et souhaitant accéder à l'avenue du Général de Gaulle devront emprunter la rue de la Commanderie, rejoindre la rue du Puits d'Amour, puis le boulevard de l'Espérance jusqu'à la rue des Fosses.
- Les véhicules provenant de l'avenue du Général de Gaulle et souhaitant rejoindre le centre-ville devront emprunter la rue de Beaudemont puis le faubourg de l'Espérance jusqu'à la rue du Puits d'Amour ou emprunter les Quais de l'Yonne s'ils sont praticables, par la rue du Port.

Article 4 : La signalisation d'interdiction de circuler se fera aux moyens de bornes rétractables et/ou de véhicules.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à l'entreprise Léon Noël, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, M. Le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 24 février 2026.

La Maire, Nadège NAZE

